

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2590

présenté par

M. Portier, M. Vatin, M. Cinieri, M. Nury, M. Seitlinger, M. Ray, M. Neuder, M. Pauget, M. Viry,
M. Di Filippo, M. Vermorel-Marques, M. Bazin, M. Forissier, Mme Anthoine, M. Dive et
M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 181-9 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai d'instruction ne peut excéder six mois pour les projets d'installation de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai moyen d'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour l'environnement de type méthaniseur est comprise aujourd'hui entre 10 à 11 mois.

Afin d'accélérer cette instruction et donc la mise en œuvre des projets favorisant les énergies renouvelables, ce délai doit être réduit.

Cet amendement vise ainsi à acter un délai d'instruction des demandes d'autorisation environnementale à 6 mois pour les projets d'installation de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation.